

## **RÈGLEMENT VA-623 (VILLE D'AMOS)**

### **Article 12.7      DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING**

Les terrains de camping sont permis uniquement dans les zones où l'usage « activités de plein air non contraignantes » est autorisé au tableau intitulé « usages autorisés par zone » aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Tout terrain de camping qui n'est pas relié aux services municipaux d'aqueduc et d'égout doit être pourvu de système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Tout nouveau terrain de camping ainsi que tout agrandissement d'un terrain de camping existant sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) Sur un terrain de camping, seuls sont autorisés les tentes, les véhicules de camping, ainsi que les constructions et usages complémentaires, tel que décrit à article 12.7.1;
- b) En aucun cas, une tente ou un véhicule de camping ne doit servir à des fins d'habitation permanente;
- c) En aucun cas un usage complémentaire ne peut être exercé à l'année; il ne peut être effectué que lorsque le terrain de camping est en opération;
- d) Les maisons mobiles et les roulottes de chantier sont prohibées sur les terrains de camping;
- e) Un emplacement de camping ne peut compter plus de deux tentes ou une combinaison d'un véhicule de camping et d'une tente. Par ailleurs, un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement;
- f) Les véhicules tout terrain (VTT) sont prohibés sur les terrains de camping, sauf ceux utilisés par les exploitants de ces terrains.

Tout exploitant d'un terrain de camping pourra édicter ses propres règlements pourvu que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement ainsi qu'avec toutes les lois et tous règlements provinciaux ou fédéraux.

#### **Article 12.7.1.1 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING DE TYPE SAISONNIER**

Sur les emplacements de camping de type saisonnier, aucune fondation permanente n'est permise. Tout véhicule de camping doit être installé sur des vérins ou des blocages temporaires et laissé sur son train de roues de manière à ce qu'il puisse être déplacé en tout temps.

Un véhicule de camping ne peut-être agrandi ou transformé, sauf par l'ajout d'un abri démontable, tel que ci-après décrit.

Sur un emplacement de type saisonnier, il est interdit de construire une structure de toit permanente au-dessus d'un véhicule de camping et d'ériger une clôture.

Sur un emplacement de type saisonnier, les constructions d'accompagnement suivantes sont permises :

a) bâtiment secondaire

Un seul bâtiment secondaire détaché d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et dont la hauteur n'excède pas 3 mètres peut être construit sur un emplacement. De plus, une distance minimale de 75 centimètres doit être respectée entre ledit bâtiment et un véhicule de camping ainsi que toute extension de celui-ci. Les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être conformes aux dispositions de l'article 17.3.2 du présent règlement. Le bâtiment secondaire doit être déposé sur le sol ou sur une semelle amovible;

b) terrasse ou patio

Une seule terrasse ou un seul patio est autorisé par emplacement et doit être fait de bois dont la hauteur n'excède pas 30 centimètres du sol ou constitué de dalles ou de pavés déposés directement au sol. La superficie maximale est de 20 mètres carrés;

c) abri démontable

Un seul abri démontable destiné à protéger les occupants des intempéries ou des moustiques est autorisé par emplacement. La superficie maximale de l'abri est de 20 mètres carré et les murs de celui-ci doivent être constitués de panneaux amovibles et être ouverts à au moins 50%. La partie ouverte des murs peut être munie de moustiquaire, de toile ou de plexiglas. Le revêtement extérieur de l'abri doit s'agencer avec celui du véhicule de camping.

**Article 12.7.3 FEUX DE CAMP**

Sur tout terrain de camping où sont autorisés des feux de camp, chaque emplacement de camping doit comporter un foyer prévu à cet effet et être muni d'une grille de protection ou d'un pare-étincelle.

Un foyer doit se trouver à au moins 2 mètres d'un arbre et de toute installation ou construction.

Les feux à ciel ouvert sont interdits sur l'ensemble du terrain de camping. Cependant, il est possible d'obtenir un permis pour un événement spécial auprès du Service des incendies de la Ville d'Amos.